

des marchands, auxquels on adjoignit un procureur de la ville et un secrétaire. Ce changement, qui fut considéré comme une atteinte portée à l'ancienne constitution communale, ne se fit pas sans de vives protestations. Si l'on pouvait d'ailleurs reprocher à l'ancienne organisation de diviser le pouvoir et de paralyser l'activité du corps exécutif, l'histoire constate aussi, qu'à compter de ce changement, les affaires communales furent régies peut-être avec moins de zèle et de désintéressement. Douze conseillers égaux par le rang et le pouvoir, choisis pour un temps limité par les maîtres des corps de métiers eux-mêmes, offraient assurément plus de garanties d'émulation et d'indépendance. La nouvelle organisation, au contraire, concentrait en quelque sorte tout le pouvoir entre les mains du prévôt des marchands, auquel revenait tout l'honneur des actes accomplis sous son administration, et dont l'influence était toute-puissante sur ses collègues, auxquels il était supérieur par la dignité et par la naissance. Car, pendant que les quatre échevins étaient toujours les élus de la commune, le prévôt des marchands, qui devait appartenir à l'ordre de la noblesse, était nommé directement par le roi, et ce choix ne laissait plus, en apparence au moins, à la constitution municipale, son ancien caractère d'indépendance vis-à-vis du pouvoir central (1).

Cette organisation subsista pendant près de deux siècles. Mais, nous devons le dire, pendant toute cette période, qui fut celle du gouvernement absolu, le Consulat lyonnais n'oublia point ni son origine, ni ses devoirs, et maintes fois, on le vit défendre avec énergie les privilèges de la ville contre les empiètements de la royauté.

(1) Prost de Royer. *De l'administration municipale des villes*, p. 26.